

## Page d'accueil

### **Décision DCC 01-005**

du 11 janvier 2001

HINNOUHO AKLE Sylvain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Communiqué radio du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative en date du 4 juin 1999
3. Discrimination à l'égard des handicapés dans le recrutement à la Fonction publique
4. Violation de la Constitution (non)

*Il ressort de la lecture croisée et combinée des dispositions des articles 8, 26, 30, 36 de la Constitution et 18 alinéa 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que le législateur peut déroger au principe d'égalité en ce qui concerne les personnes handicapées en matière de droit de la Fonction publique pour les raisons d'intérêt général et de continuité du service public, quitte à prendre en leur faveur des mesures spécifiques comme prévu par la Constitution et à condition d'administrer la preuve qu'ils remplissent les obligations légales exigées et sont aptes à la fonction pour laquelle ils postulent.*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 22 octobre 1999 sous le numéro 1950/0109/REC, par laquelle Monsieur Sylvain Hinnouho Akle se plaint de la discrimination que crée l'État à l'égard des handicapés en les excluant du recrutement dans la Fonction publique ou des appels à candidature pour attribution de bourses et secours d'études à l'étranger;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997,

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant produit à l'appui de sa requête le communiqué radio n° 033 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative en date du 04 juin 1999 relatif au recrutement de deux cent quarante et un (241) agents permanents de l'État ; qu'il soutient qu'en fixant comme condition d'accès à la Fonction publique ou à l'attribution d'une bourse et secours d'études à l'étranger le fait de : «jouir d'une bonne condition physique... être indemne de toute affection poliomyélitique, tuberculeuse... ou en être définitivement guéri», le Gouvernement viole la Constitution ;

**Considérant** que Monsieur Aklé soutient que le pouvoir exécutif en s'exprimant comme sus-indiqué «crée une division au sein de la population en se basant sur les critères plus ou moins subjectifs ; faillit spectaculairement à sa principale mission qui est de faire assurer aux citoyens par l'État, l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi, à sa légale mission d'assurer à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale, à sa mission humanitaire de veiller sur les handicapés et les personnes âgées

conformément aux articles 8 et 26 de la Constitution béninoise de décembre 1990» ; qu'il développe que l'État «faillit à sa mission de reconnaître à tous les citoyens, le droit au travail et de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective conformément à l'article 30 de la Constitution... » ; que « nos chers dirigeants ne respectent pas l'article 36 de notre chère Constitution : chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune » ; qu'il conclut en sollicitant de la Haute Juridiction « le rétablissement de toutes les personnes handicapées, en particulier les étudiants et tous les diplômés supposés invalides dans leurs droits et devoirs de citoyens béninois » ;

**Considérant** que le requérant invoque les articles suivants de la Constitution qui énoncent respectivement :

**Article 8** : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. » ;*

**Article 26** : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

*L'homme et la femme sont égaux en droit. L'État protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. **Il veille sur les handicapés et les personnes âgées**» ;*

**Article 30** : « *L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ;*

**Article 36** : « *Chaque Béninois a le droit de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale » ;*

**Considérant** que la Constitution en son article 98 énonce : « Sont du domaine de la loi les règles concernant ... **le statut général de la Fonction publique .. la loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail...** » ;

**Considérant** par ailleurs que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples en son article 18 alinéa 4 dispose : « *Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux*» ;

**Considérant** que le communiqué radio querellé rappelle **les conditions générales d'accès** à la Fonction publique, lesquelles ne visent pas expressément les personnes handicapées; qu'il ressort de la lecture croisée et combinée des dispositions constitutionnelles suscitées que le législateur peut déroger au principe d'égalité en ce qui concerne les personnes handicapées en matière de droit de la Fonction publique pour des raisons d'intérêt général et de continuité du service public, **quitte à prendre en leur faveur des mesures spécifiques comme prévu par la Constitution**, et à condition d'administrer la preuve qu'ils remplissent les obligations légales exigées et sont aptes à la fonction pour laquelle ils postulent;

**Considérant**, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés, qu'en l'espèce le communiqué querellé ne viole pas l'article 26 précité de la Constitution ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire et juger que ledit communiqué n'est pas discriminatoire et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Le communiqué radio du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative en date du 04 juin 1999 n'est pas contraire à la Constitution ;

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain Hinnouho Aklé, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur**

**Le Président**

**Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Conceptia D. Ouinsou**

*Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1<sup>er</sup> mars 2001*